

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2020-312 EN DATE DU1. JUL. 2020...
PORTANT REFUS D'AUTORISATION POUR LE REMPLACEMENT D'ENSEIGNES
POUR L'ÉTABLISSEMENT 'SAVAJOLS OPTIQUE'
DE LA COMMUNE D'AIGUILHE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21, R 581-59, R 581-60 et R 581-61 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2019-066 du 6 décembre 2019 à Jean-Luc CARRIO chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de publicité extérieure ;

VU la demande d'autorisation de remplacement d'enseignes pour l'établissement 'SAVAJOLS OPTIQUE', présentée par Monsieur David SAVAJOLS, reçue initialement en DDT le 16 juin 2020, enregistrée sous le n°043/002/20/0028 ;

VU l'avis défavorable formulé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs présentés dans le dossier sus-visé seront implantés dans un lieu mentionné aux articles L581-18 et L581-8 I-1° et 4° du code de l'environnement (aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine ; dans les sites inscrits) ;

CONSIDÉRANT l'article R581-63 §1 et §2 du code de l'environnement qui précise que '*Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés*' ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : N'est pas autorisée la mise en place des enseignes suivantes :

- une enseigne bandeau parallèle à la façade, lumineuse, de dimension 5,50 mètres de large x 1,11 mètres de haut, lettrage « SAVAJOLS OPTIQUE » ;
- une enseigne bandeau parallèle à la façade, lumineuse, de dimension 6,00 mètres de large x 1,11 mètres de haut, lettrage « SAVAJOLS OPTIQUE » ;
- une enseigne bandeau parallèle à la façade, lumineuse, de dimension 4,66 mètres de large x 1,11 mètres de haut, lettrage « SAVAJOLS OPTIQUE ».

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AIGUILHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement, Monsieur David SAVAJOLS, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Loire
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO



COPIE POUR INFORMATION

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

MAIRIE D'AIGUILHE
1 rue Crozatier
43000 AIGUILHE

Dossier suivi par : Marie-Josée PRADAL

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Le Puy-en-Velay, le 18/06/2020

numéro : ap00220p0028

adresse du projet : 11, Avenue de Bonneville 43000 AIGUILHE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 16/06/2020

reçu au service le : 17/06/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Site inscrit -

demandeur :

SAVAJOLS OPTIQUE
11, Avenue de Bonneville
43000 AIGUILHE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

AVIS DÉFAVORABLE :

Par ses dimensions, ses couleurs, sa composition, ce projet d'enseigne de très médiocre qualité altérerait durablement les abords de l'église Saint-Michel et le Pont de Roderie. Par conséquent ce projet est refusé.

NOTA : Pour être accepté, le projet doit prévoir une seule enseigne bandeau. Les lettres doivent être découpées et apposées directement sur la maçonnerie (plaque "Dibon" proscrite).

Les lettres doivent présenter une hauteur de 35 cm.

Ce dossier est instruit par Jérôme AUGER, architecte des bâtiments de France.

L'architecte des Bâtiments de France

Jérôme Auger